

AVIS DE LA SAFER : DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

La SAFER Pays de la Loire porte à la connaissance du public qu'elle a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime sur les biens désignés ci-après.

- **Commune de CORSEPT(44)**
- **Surface sur la commune : 67 a 30 ca**
- **ZV 10**
- **moyennant le prix de 1 100,00 € (MILLE CENT EUROS).**

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- **Art L 143-2 CRPM : 5° La lutte contre la spéculation foncière**
- **Art L 143-2 CRPM : 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L.331-2**

Elle est ainsi motivée (article L 143-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

« Le bien en vente est constitué d'une parcelle en nature cadastrale de terre classée en zone agricole du PLU pour une superficie de 67a30ca. L'intervention de la Safer permettrait de garantir l'utilisation agricole de cette parcelle et de restructurer des exploitations locales. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une exploitation dont le siège est situé au lieudit La Carrée du Sud, qui souhaite mettre en oeuvre des échanges parcellaires dans le cadre d'un projet animé par la Chambre d'Agriculture. En outre, le prix notifié est exagéré compte-tenu de la nature du bien et des références constatées sur le secteur. C'est pourquoi la préemption est assortie d'une contre-offre de prix ».

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

POUR LA SAFER
 Au MANS, le 14 AOUT 2019
 Rémy SILVE
 Directeur Général Délégué

Le

Cachet et visa de la Mairie
 Valant certificat d'affichage

pendant le délai réglementaire de 15 jours; conformément à l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (du _____ au _____).

